



Assemblée générale

Distr. limitée
20 novembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Deuxième Commission

Point 19 f) de l'ordre du jour

Développement durable : Convention sur la diversité biologique

Projet de résolution déposé par le Vice-Président de la Commission, M. Ahmad Saif Al-Kuwari (Qatar), à l'issue de consultations sur le projet de résolution
[A/C.2/74/L.35](#)

Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [64/203](#) du 21 décembre 2009, [65/161](#) du 20 décembre 2010, [66/202](#) du 22 décembre 2011, [67/212](#) du 21 décembre 2012, [68/214](#) du 20 décembre 2013, [69/222](#) du 19 décembre 2014, [70/207](#) du 22 décembre 2015, [71/230](#) du 21 décembre 2016, [72/221](#) du 20 décembre 2017 et [73/234](#) du 20 décembre 2018 et ses résolutions antérieures relatives à la Convention sur la diversité biologique¹,

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, dont les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement² et les principes qui y sont énoncés, la teneur du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »³, et notamment les engagements concernant la diversité biologique qui y sont formulés, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21⁴, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁵ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁶, ainsi que le document final de la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexes I.

³ Résolution 66/288, annexe.

⁴ Résolution [S-19/2](#), annexe.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ *Ibid.*, résolution 2, annexe.



manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, organisée par son Président⁷,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant la teneur de l'Accord de Paris⁸, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁹ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) tenue à Quito (Équateur) du 17 au 20 octobre 2016¹⁰, et sa conception selon laquelle les villes et les établissements humains devraient protéger, préserver, restaurer et promouvoir les écosystèmes, les ressources en eau, les habitats naturels et la biodiversité et réduire au minimum leur impact environnemental,

Se félicitant de la tenue du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre, et prenant note des initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés,

Invitant les parties, les gouvernements des autres pays et les organisations compétentes à intégrer à leurs activités de planification stratégique dans tous les secteurs des approches écosystémiques et des solutions fondées sur la nature aux fins de l'adaptation aux changements climatiques et de leur atténuation ainsi que de la réduction des risques de catastrophe, selon qu'il conviendra,

Rappelant que les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, qui doivent être atteints conformément à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et

⁷ Résolution 68/6.

⁸ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹⁰ Résolution 71/256, annexe.

équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et technologies et grâce à un financement adéquat,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique ainsi que son importance sur les plans écologique, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique, et son rôle décisif dans la préservation des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, fondements du développement durable et du bien-être des populations,

Considérant que la réalisation des trois objectifs de la Convention est cruciale pour parvenir à un développement durable, éliminer la pauvreté, assurer la sécurité alimentaire et améliorer le bien-être des populations, et constitue l'un des principaux facteurs qui permettront d'atteindre les objectifs de développement durable et les autres objectifs de développement arrêtés au niveau international,

Réaffirmant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales et le devoir de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

Rappelant que, dans sa résolution 65/161, elle a proclamé la période 2011-2020 Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique en vue de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique¹¹,

Rappelant également que, dans sa résolution 73/284 du 1^{er} mars 2019, elle a proclamé la période 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, afin d'appuyer et d'intensifier les efforts visant à éviter, enrayer et inverser la dégradation des écosystèmes dans le monde et à sensibiliser à l'importance d'une restauration réussie des écosystèmes,

Consciente que les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales en rapport avec la Convention contribuent de manière déterminante à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et que leur application à plus grande échelle peut favoriser le bien-être social et des modes de subsistance durables,

Prenant note de la décision intitulée « Article 8 j) et dispositions connexes »¹², adoptée à sa treizième réunion par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, de la décision CBD/CP/MOP/VIII/19¹³ et de la décision CBD/NP/MOP/DEC/2/7¹⁴, ainsi que des travaux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

¹¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/10/27](#), annexe, décision X/2, annexe.

¹² Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/13/25](#), décision XIII/18.

¹³ Adoptée à sa huitième réunion par la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/CP/MOP/8/17](#)).

¹⁴ Adoptée à sa deuxième réunion par la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/NP/MOP/2/13](#)).

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁵ et le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones¹⁶,

Consciente du rôle essentiel que les femmes jouent dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et réaffirmant qu'il importe qu'elles participent pleinement à la prise de décisions et à leur application à tous les niveaux à ces fins de conservation et d'utilisation durable,

Accueillant avec satisfaction le Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes au titre de la Convention sur la diversité biologique¹⁷, qui contribuera à l'intégration d'une perspective de genre et à la promotion de l'égalité des genres dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des 20 objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique,

Consciente que d'autres accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité, dont la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹⁸, contribuent grandement à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et garantissent qu'aucune espèce faisant l'objet d'un commerce international ne soit menacée d'extinction¹⁹, ayant pris la mesure des conséquences économiques, sociales et environnementales du braconnage et du trafic d'espèces de faune et de flore sauvages et notant la contribution des parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et de son secrétariat²⁰ à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des 20 objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique qui y sont énoncés, ainsi qu'à l'application de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes,

Rappelant sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, par laquelle elle a fait sienne la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action », adoptée par la Conférence de haut niveau des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, réaffirmant à cet égard que la déclaration est l'expression d'une volonté collective de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, d'enrayer et d'inverser la dégradation de la santé et de la productivité de l'océan et de ses écosystèmes et de protéger et restaurer sa résilience et son intégrité écologique, et saluant l'intérêt des dialogues sur les partenariats et l'importance des engagements volontaires pris dans le cadre de cette Conférence en vue d'atteindre en temps voulu l'objectif de développement durable n° 14,

Rappelant également le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)²¹, et notant que les forêts abritent environ 80 pour cent de toutes les espèces terrestres et que les forêts boréales, tempérées ou tropicales, notamment,

¹⁵ Résolution 61/295, annexe.

¹⁶ Résolution 69/2.

¹⁷ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I, décision XII/7, annexe.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

¹⁹ Voir résolution Conf. 16.7 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

²⁰ Voir résolution Conf. 16.3 (Rev. CoP17), intitulée « Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020 ».

²¹ Voir résolution 71/285.

jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets ainsi que dans la conservation de la diversité biologique,

Notant que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, à sa dixième réunion, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique²², qui a pour objectif d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et technologies et grâce à un financement adéquat, et estimant que l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages qui découlent de leur utilisation peuvent contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à l'élimination de la pauvreté et à la viabilité écologique et, partant, à la réalisation d'un développement durable,

Notant également que 195 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties à la Convention, notant en outre que 91 États et 1 organisation d'intégration économique régionale ont signé le Protocole de Nagoya et que 122 États et 1 organisation d'intégration économique régionale qui sont parties à la Convention ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pour le Protocole, et notant que 171 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et que 46 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques²³,

Accueillant avec satisfaction l'entrée en vigueur du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, le 5 mars 2018,

Rappelant l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention, à sa neuvième réunion, de la stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention²⁴, ainsi que la décision X/3, adoptée par la Conférence à sa dixième réunion²⁵, sur l'examen de la mise en œuvre de cette stratégie, de même que les objectifs pour la mobilisation des ressources, définis au titre de l'objectif numéro 20 d'Aichi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, que la Conférence a adoptés dans sa décision XII/3²⁶,

Prenant note des textes issus de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention²⁷, de la huitième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Cartagena²⁸ et de la deuxième réunion de

²² Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/10/27](#), annexe, décision X/1.

²³ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/17](#), annexe, décision BS-V/11.

²⁴ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/9/29](#), annexe I, décision IX/11.

²⁵ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/10/27](#), annexe.

²⁶ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/12/29](#), sect. I.

²⁷ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/13/25](#), sect. I.

²⁸ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/CP/MOP/8/17](#), sect. I.

la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Nagoya²⁹, qui se sont toutes tenues à Cancún (Mexique) en 2016,

Rappelant avec satisfaction la Déclaration de Cancún sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité pour le bien-être, adoptée lors du débat de haut niveau de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention³⁰,

Notant les conclusions de la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, tenue à Genève du 17 au 28 août 2019, et de la quatorzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, tenue du 2 au 13 septembre à New Delhi, qui contribueront considérablement à la protection et à l'utilisation durable des espèces et des écosystèmes,

Prenant note en outre de la Déclaration des ministres africains sur la biodiversité et du Programme d'action panafricain sur la restauration des écosystèmes axée sur l'accroissement de la résilience, adoptés à Charm el-Cheikh (Égypte) le 13 novembre 2018,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique³¹;

2. *Attend avec intérêt* la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et les réunions de la Conférence des Parties tenant lieu de réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention, qui se tiendront à Kunming (Chine) au quatrième trimestre de 2020 et porteront toutes sur le thème proposé par le pays hôte : « Civilisation écologique : bâtir un avenir commun pour toutes les formes de vie sur Terre », et sait que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qu'il est prévu d'adopter à cette occasion contribuera au Programme de développement durable à l'horizon 2030³² et permettra à la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité ;

3. *Attend avec intérêt également* la seizième réunion de la Conférence des Parties et les réunions de la Conférence des Parties tenant lieu de réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention, qui se tiendront en Turquie au quatrième trimestre de 2022 ;

4. *Accueille avec satisfaction* les conclusions de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, rappelle avec satisfaction la tenue de la neuvième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la troisième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Nagoya, qui se sont tenues à Charm el-Cheikh du 17 au 29 novembre 2018 sur le thème de l'investissement dans la diversité biologique pour les peuples et la planète, sait que les décisions issues de ces réunions

²⁹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/NP/MOP/2/13](#), sect. I.

³⁰ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/13/24](#).

³¹ [A/74/207](#), sect. III.

³² Résolution [70/1](#).

contribueront à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et prend note avec satisfaction de la Déclaration de Charm el-Cheikh, adoptée lors du débat de haut niveau de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

5. *Se félicite* que l'Égypte ait accueilli la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, du 17 au 29 novembre 2018, le Sommet africain sur la biodiversité, le 13 novembre 2018, et l'initiative de la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion visant à promouvoir la cohérence des approches concernant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁹, la Convention sur la diversité biologique¹ et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique³³ (les Conventions de Rio) en vue de lutter contre l'appauvrissement de la biodiversité, les changements climatiques et la dégradation des terres et des écosystèmes ;

6. *Préconise* que soit appuyé le Programme d'action de Charm el-Cheikh à Kunming pour la nature et les peuples, qui vise à recenser, coordonner et mettre en valeur les activités menées aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, engage toutes les parties prenantes, y compris les peuples autochtones et les communautés locales et le secteur privé, à envisager de prendre des engagements en faveur de la biodiversité, et invite les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés et les autres institutions et organisations intergouvernementales compétentes à appuyer le cas échéant l'application du Programme d'action ;

7. *Signale* qu'il importe que les parties intensifient la mobilisation politique de haut niveau en faveur de la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, d'ici à 2020, ainsi que de celle des objectifs et cibles connexes du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

8. *Accueille avec satisfaction* les engagements pris par les parties lors du débat de haut niveau de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties et dans les décisions qui ont été adoptées, qui appuient l'application du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique¹¹ et l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et tendent notamment à :

a) Accélérer les efforts déployés pour mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et réaliser les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, en appliquant notamment les décisions de la Conférence des Parties et les Protocoles de Cartagena et de Nagoya, selon qu'il convient, et en fournissant et en mobilisant des ressources internationales et nationales, contribuant ainsi à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

b) Soutenir l'élaboration et l'application d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 s'appuyant sur les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et les enseignements tirés de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et qui soit compatible avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et suffisamment ambitieux et réaliste pour faciliter les changements en profondeur nécessaires pour réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité, comme indiqué dans les conclusions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

c) Encourager, avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties, des contributions volontaires en faveur de la biodiversité par les parties et par d'autres acteurs, en vue de réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité ;

d) Inciter les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, la société civile, les gouvernements infranationaux et autorités locales, les universités, les entreprises et le secteur financier, ainsi que d'autres parties prenantes concernées, à appuyer des actions en faveur de la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, et à réunir les conditions voulues en vue de la mise en place d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

9. *Exhorte* les parties à la Convention sur la diversité biologique à assurer la cohérence et la complémentarité du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 avec les autres processus internationaux existants ou à venir, en particulier le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'Accord de Paris⁸ et les autres processus, cadres et stratégies, et invite de nouveau les parties aux autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, y compris aux conventions relatives à la biodiversité et aux Conventions de Rio, les organisations internationales compétentes et leurs programmes, ainsi que les autres mécanismes pertinents à participer activement à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

10. *Rappelle* que la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement a été invitée, en sa qualité de Présidente du Groupe de la gestion de l'environnement de l'Organisation des Nations Unies, à faciliter la contribution du système des Nations Unies à l'élaboration et à l'application du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en collaboration avec les membres du Groupe ;

11. *Réaffirme* sa décision de convoquer un sommet sur la biodiversité au niveau des chefs d'État et de gouvernement, dans les limites des ressources existantes, qui se tiendra avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, en 2020, afin de souligner la nécessité d'agir de toute urgence aux plus hauts niveaux à l'appui d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui contribue au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et permette à la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, intitulée « Vivre en harmonie avec la nature » ;

12. *Engage* les États Membres et d'autres donateurs potentiels à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pluripartenaire à l'appui du sommet, principalement de ses préparatifs et des voyages et de la participation des représentants des pays en développement, dans l'hypothèse où un pays proposerait de l'accueillir ;

13. *Prie* le Président de l'Assemblée générale d'engager les préparatifs du sommet, dans la limite des ressources disponibles, en étroite collaboration avec le secrétariat de la Convention et avec l'appui du Programme des Nations Unies pour l'environnement et des autres entités compétentes des Nations Unies, prie également le Président de nommer dès que possible et d'ici à la fin de 2019 deux personnes – l'une originaire d'un pays développé, et l'autre d'un pays en développement – en qualité de cofacilitateurs chargés de diriger ces préparatifs dans les plus brefs délais, en consultation avec les États Membres, notamment en ce qui concerne les modalités de la conduite du sommet que l'Assemblée générale devra approuver au plus tard en mars 2020, et invite le Président à tenir les États Membres informés de l'avancée de ces préparatifs ;

14. *Rappelle avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 12 octobre 2014, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et

équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique²² ;

15. *Souligne* l'importance d'une prise en compte systématique de la biodiversité pour la réalisation des objectifs de la Convention, du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et de la Vision 2050 pour la biodiversité, de manière à pouvoir transformer en profondeur les sociétés et les économies, notamment en ce qui concerne l'évolution des modes de comportement et la prise de décisions à tous les niveaux, et exhorte toutes les parties prenantes à systématiquement tenir compte de la biodiversité dans tous les secteurs concernés ;

16. *Se félicite* que les parties à la Convention aient décidé de mieux tenir intégrer la biodiversité et de prendre des mesures particulières, adaptées aux circonstances et aux besoins nationaux et conformes aux autres accords internationaux applicables, y compris dans des secteurs clefs comme l'agriculture, la foresterie, la pêche et le tourisme, ainsi que dans les secteurs de la santé et de l'énergie, le secteur minier, le secteur des infrastructures, le secteur manufacturier et celui de la transformation, qui sont d'une importance essentielle pour la lutte contre l'appauvrissement de la biodiversité compte tenu de leurs répercussions sur la biodiversité ;

17. *Souligne* qu'il importe, dans le cadre de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, d'intégrer systématiquement la question de la diversité biologique dans les plans nationaux de mise en œuvre des objectifs de développement durable, en particulier l'ensemble des cibles et objectifs relatifs à la diversité biologique ;

18. *Considère* qu'il est essentiel que la biodiversité soit prise en compte dans les politiques, les plans et les programmes sectoriels et intersectoriels à tous les niveaux pour tirer parti du renforcement des synergies et de la cohérence des politiques ;

19. *Engage* chacune des parties à prendre, en étroite collaboration avec les parties intéressées, des mesures concrètes pour atteindre les objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique et dans les protocoles y relatifs, à savoir le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Protocole de Nagoya, et leur demande de s'acquitter, de manière coordonnée et efficace, et en étroite collaboration avec les parties intéressées, des obligations et engagements qui sont les leurs au titre de la Convention et des Protocoles, et souligne à cet égard qu'il faut agir à tous les niveaux pour surmonter toutes les difficultés susceptibles de faire obstacle à l'application de ces instruments ;

20. *Considère* que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique peuvent contribuer grandement à réduire les risques de catastrophe et les effets néfastes des changements climatiques, notamment en renforçant la résilience des écosystèmes fragiles et en les rendant moins vulnérables ;

21. *Invite instamment* les parties à la Convention à faciliter le transfert de technologies pour permettre l'application efficace de la Convention conformément à l'article 16 et aux autres dispositions pertinentes de cet instrument, prend note à cet égard de la stratégie visant à assurer la mise en œuvre pratique du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique élaboré par le Groupe spécial d'experts techniques établi à cette fin, ainsi que de la décision XI/2 intitulée « Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et appui associé

fourni aux parties en matière de renforcement des capacités »³⁴, et rappelle les décisions pertinentes adoptées à cet égard par la Conférence des Parties à sa douzième réunion³⁵ ;

22. *Salue* l'action menée par le secrétariat de la Convention et les parties à la Convention, et par le Fonds pour l'environnement mondial, mécanisme de financement de la Convention, en concertation avec les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres entités, pour organiser des ateliers de renforcement des capacités visant à aider les pays, en particulier les pays en développement, à actualiser leurs stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, le but étant de les doter de moyens accrus et de répondre à leurs besoins en matière de ressources humaines, techniques et financières pour leur permettre d'appliquer le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et d'atteindre les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique adoptés par la Conférence des Parties à la Convention à sa dixième réunion ;

23. *Constate avec préoccupation* que les parties à la Convention n'ont guère progressé dans la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et dans l'application du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et, le temps étant limité, prie toutes les parties d'accélérer et d'intensifier les efforts déployés à cette fin, sachant que de tels efforts contribuent à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable ;

24. *Note avec préoccupation* le peu de progrès accomplis dans la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention, à savoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ;

25. *Note avec une préoccupation particulière* le peu de progrès accomplis par les parties au Protocole de Nagoya dans son application ;

26. *Constate* les quelques avancées enregistrées vers l'intégration de l'article 8 j) de la Convention et des dispositions connexes dans les différents domaines des travaux entrepris au titre de la Convention, prend note avec satisfaction de la décision XIV/17 de la Conférence des Parties à la Convention qui prévoit d'envisager l'intégration d'un programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de la Convention, et à cet égard, invite le secrétariat de la Convention à lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les progrès accomplis par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes lorsqu'il lui rendra compte de l'application de la présente résolution ;

27. *Engage* les parties à promouvoir, compte tenu du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes au titre de la Convention sur la diversité biologique¹⁷, la prise en compte systématique des questions de genre lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la révision de leurs stratégies et plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux et infranationaux sur la diversité biologique ou des instruments équivalents dans le cadre de l'action qu'elles mènent pour réaliser les trois objectifs de la Convention, constate qu'il faut resserrer la coopération dans le domaine du renforcement des capacités pour épauler les parties dans cette entreprise, et souligne

³⁴ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/11/35](#), annexe I.

³⁵ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/12/29](#), sect. I.

qu'il importe de tenir compte systématiquement des questions de genre dans l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

28. *Demande* aux gouvernements et à toutes les parties intéressées de prendre les mesures voulues pour que les incidences et les avantages socioéconomiques de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs, ainsi que des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, soient systématiquement pris en compte dans les politiques et programmes correspondants, à tous les niveaux, conformément à la législation, à la situation et aux priorités de chaque pays ;

29. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à améliorer l'efficacité et la coordination de l'action menée pour réaliser les trois objectifs de la Convention, et engage les parties à cet instrument et les parties intéressées à renforcer les mesures prises dans le cadre de la coopération internationale pour faire respecter les obligations énoncées dans la Convention ;

30. *Invite* toutes les parties et les départements compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées, les fonds et les programmes du système des Nations Unies et les commissions régionales à continuer de contribuer à la réalisation des objectifs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ;

31. *Réaffirme* la nécessité de suivre une approche globale et participative pour formuler des propositions sur la suite à donner au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, dans le plein respect de la décision XIII/1³⁶ et de la décision 14/34, ainsi que des autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention ;

32. *Constate* que les parties à la Convention ont réaffirmé que des ressources financières, humaines et techniques devaient être fournies et mobilisées auprès de toutes les sources, en veillant à la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui doit lui succéder, souligne qu'il faut continuer d'évaluer toutes les ressources mobilisées du point de vue des résultats obtenus en matière de diversité biologique, et se félicite à cet égard que les parties à la Convention aient décidé d'augmenter sensiblement le montant global des fonds provenant de sources diverses consacrés à la diversité biologique en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique, notamment grâce à la mobilisation de ressources aux niveaux national et international, à la coopération internationale et à la recherche de mécanismes financiers nouveaux et innovants, selon qu'il convient, et note qu'à sa quatorzième réunion, la Conférence des Parties a déclaré que la mobilisation de ressources ferait partie intégrante du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et qu'il faudrait engager les préparatifs de cette mobilisation à un stade précoce, de manière pleinement cohérente et coordonnée avec l'élaboration générale de ce cadre ;

33. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer ;

34. *Invite* les parties à la Convention à ratifier le Protocole de Nagoya ou à y adhérer et invite la Secrétaire exécutive de la Convention et le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat en tant que mécanisme de financement de la Convention, à continuer de soutenir, en collaboration avec les

³⁶ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/13/25](#), sect. I.

organisations compétentes, les activités de renforcement des capacités et de développement en vue de faciliter la ratification et l'application du Protocole ;

35. *Invite également* les parties à la Convention à envisager, selon qu'il conviendra, de ratifier le Protocole de Cartagena ou d'y adhérer ;

36. *Invite* les parties au Protocole de Cartagena à envisager, selon qu'il conviendra, de ratifier le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur ou d'y adhérer ;

37. *Prend note avec préoccupation* des conclusions de la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et souligne qu'il est urgent d'interrompre le déclin mondial de la biodiversité, phénomène sans précédent dans l'histoire de l'humanité, et notamment de lutter contre les principaux facteurs directs et indirects de ce déclin, en particulier les changements d'utilisation des terres et des mers, l'exploitation directe des êtres vivants, les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes ;

38. *Note* que l'augmentation des investissements dans des solutions fondées sur la nature pourrait permettre d'appuyer à moindre frais la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité, de contribuer à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements et d'en réduire les effets néfastes, et de ralentir, d'interrompre, voire d'inverser certains aspects de la perte de biodiversité et de la destruction des écosystèmes, et invite donc l'ensemble des parties prenantes à accorder l'attention voulue à ces possibilités ;

39. *Prend note avec préoccupation* des conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses rapport spéciaux intitulés *Global Warming of 1.5°C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C), *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (L'océan et la cryosphère à l'heure des changements climatiques), et *Climate Change and Land* (Changements climatiques et terres émergées), rapport spécial sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres ;

40. *Souligne* qu'il importe que le secteur privé et les autres parties intéressées, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les femmes et les jeunes, contribuent à la réalisation des trois objectifs de la Convention et des objectifs en matière de diversité biologique, les invite à aligner plus expressément leurs pratiques sur les objectifs de la Convention, notamment dans le cadre de partenariats, conformément à la législation, à la situation et aux priorités de chaque pays, souligne à cet égard l'importance des activités menées par le Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité, et prend note des diverses initiatives connexes et complémentaires engagées ;

41. *Prend note* des travaux en cours du Groupe mixte de liaison des secrétariats et bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur la lutte contre la désertification et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que des travaux en cours du Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique, considère qu'il importe de renforcer la coordination dans l'application desdites conventions et d'améliorer les synergies entre ces instruments dans le respect de leurs objectifs spécifiques, note à cet égard la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, comme indiqué dans sa résolution 2/17 du

27 mai 2016³⁷, ainsi que les conclusions de sa quatrième session, tenue à Nairobi du 11 au 15 mars 2019, et en particulier de la déclaration ministérielle adoptée à cette occasion, et engage les conférences des parties aux accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la diversité biologique à redoubler d'efforts à cette fin, en tenant compte de leurs expériences en la matière et en gardant à l'esprit le statut juridique et le mandat propre à chacun de ces instruments ;

42. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté, et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

43. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

³⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe.